**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.600 du 27 mai 2013

A. 204.849/XIII-6233

En cause : 1. **ARCQ** Alain,
2. **HAUTAIN NELIS** Sophie,
3. **VAN de PUTTE** Emile,
4. **LICOT** François,
5. **MONT** Jacqueline,
6. **VAN der CRUYSSEN** Josef,
7. **COLING-NISOL** Christiane,
8. **MARION** Philippe,

ayant tous élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIème CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 14 mai 2012 par Alain ARCQ, Sophie HAUTAIN NELIS, Emile VAN de PUTTE, François LICOT, Jacqueline MONT, Josef VAN der CRUYSSEN, Christiane COLING-NISOL et Philippe MARION qui demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 5 mars 2012, octroyant un permis d'urbanisme à la commune de Rixensart pour la construction d'un centre pour mouvements de jeunesse sur un bien situé rue du Monastère et cadastré 1ère division, section B, n° 6 a;

Vu l'arrêt n° 221.300 du 8 novembre 2012 sursoyant à statuer, remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 16 octobre 2012, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette décision a été notifiée au collège communal de Rixensart, bénéficiaire de l'acte attaqué, par envoi recommandé à la poste le même jour; que cette notification ne comportait pas les voies de recours dont la mention est requise par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en sorte que le délai pour introduire un recours contre la décision de retrait n'a commencé à courir que quatre mois après la notification de l'acte; qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision de retrait, en sorte que celle-ci est devenue définitive; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | WIAME, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.